



14 mai 2009  
Version provisoire

## Urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »

Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes  
Rapporteur : M. John AUSTIN, Royaume-Uni, Groupe socialiste

### A. Projet de résolution [approuvé à l'unanimité par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes le 14 mai 2009 à Istanbul]

1. Rappelant sa Résolution 1327 (2003) sur Les prétendus «crimes d'honneur», l'Assemblée parlementaire constate que le phénomène, loin de s'atténuer, s'est amplifié, y compris en Europe. Il touche principalement les femmes, qui en sont le plus souvent les victimes, tant en Europe que dans le monde, en particulier dans des communautés et sociétés patriarcales et intégristes.
2. Toute forme de violence à l'encontre des femmes et des filles, au nom de traditionnels codes d'honneur, est considérée comme un crime dit «d'honneur» et constitue une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces violences prennent diverses formes, telles que les «meurtres d'honneur», les agressions, les tortures, les restrictions de se regrouper librement, la séquestration ou l'emprisonnement et l'ingérence dans le choix d'un conjoint ou partenaire.
3. L'Assemblée dénonce fermement ces crimes et écarte toute forme de justification qui les sous-tend : aucune tradition, ni aucune culture ne saurait se prévaloir d'un quelconque honneur pour porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Il n'y a pas d'honneur dans les crimes dits «d'honneur». L'Assemblée est déterminée à mettre fin de toute urgence à cette pratique.
4. Elle demande par conséquent aux Etats membres du Conseil de l'Europe:
  - 4.1 d'élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action pour combattre la violence à l'encontre des femmes, y compris la violence commise au nom d'un prétendu «honneur», si ce n'est pas déjà fait;
  - 4.2 de fournir un enseignement et une éducation de qualité pour tous, respectueux des droits des filles et des garçons et des droits des femmes et des hommes, en application de la Résolution ... 2009 sur «Les droits des filles d'aujourd'hui: les droits des femmes de demain»<sup>1</sup>;
  - 4.3 d'instaurer une éducation en matière relationnelle, sexuelle et de santé génésique tant auprès des filles que des garçons, visant notamment à apprendre le respect de leur partenaire et les droits fondamentaux de la personne humaine;
  - 4.4 de continuer à impliquer les autorités religieuses ou commencer un dialogue avec elles, afin de clarifier avec elles le fait que leur religion impose le respect de la vie et de la liberté de chacun et que les crimes dits «d'honneur» n'ont pas de fondement religieux, les inviter à les condamner et à coopérer dans la prévention contre ces crimes;
  - 4.5 de mener des campagnes de sensibilisation afin de changer les mentalités et les comportements qui en résultent:

<sup>1</sup> adoption prévue par la Commission permanente le 29 mai à Ljubljana

4.5.1. auprès de la population en général afin de sensibiliser chacun aux droits des filles et des femmes et à l'égalité;

4.5.2. auprès des jeunes non seulement pour leur faire connaître leurs droits, en particulier celui de choisir librement leur sexualité et de choisir leur partenaire et attirer leur attention sur l'existence des crimes dits «d'honneur», mais aussi pour les inciter à dénoncer le cas échéant ces crimes et demander la protection des autorités de leur pays;

4.5.3. dans les communautés concernées, en particulier les communautés ethniques minoritaires ou issues de l'immigration, même au niveau national, y compris auprès des adultes, afin de promouvoir les droits des filles et des femmes et de montrer la valeur intrinsèque des femmes autant que celle des hommes;

4.6. de sensibiliser les professionnels de l'enfance, de l'éducation et des personnels médico-sociaux, pour leur permettre de détecter les risques de crimes dits «d'honneur»;

4.7. de sensibiliser la presse à la cruauté de ces crimes, l'inviter à les dénoncer et en montrer l'inhumanité, tout en préservant la dignité et la vie privée des victimes;

4.8. de protéger et soutenir les victimes ou potentielles victimes:

4.8.1. en créant un nombre suffisant d'hébergements, répartis en fonction des besoins sur tout le territoire, afin de leur permettre de se cacher ou d'être protégé de leurs agresseurs;

4.8.2. en mettant en place des programmes de soutien physique et psychologique de longue durée afin de leur permettre de se reconstruire physiquement et psychologiquement;

4.8.3. en les aidant à avoir ou à retrouver une autonomie financière;

4.8.4. en leur fournissant le cas échéant une nouvelle identité ainsi qu'une protection policière;

4.9. de créer et diffuser un numéro d'aide téléphonique pour répondre à toutes les questions de violence à l'égard des femmes et les orienter vers les structures d'aide d'urgence;

4.10. de mettre en place une véritable base de données ou des statistiques qui tiennent compte du concept des crimes «d'honneur», nécessaires pour avoir une compréhension plus large du problème;

4.11. de former les policiers et les magistrats à la complexité des crimes dits «d'honneur», en particulier:

4.11.1. former les policiers chargés des enquêtes à l'accueil des victimes et les agents chargés des poursuites pénales à la spécificité de ces crimes et à leur identification, afin qu'ils recueillent un maximum de preuves sur le caractère spécifique de l'infraction lorsque les faits dénoncés laissent supposer que le crime a pu être commis au nom d'un prétendu «honneur»;

4.11.2. former le personnel judiciaire à la spécificité de ces crimes, à la manière de conduire les interrogatoires et d'éviter les pressions sur les victimes et leurs appréhensions, ainsi qu'à juger conformément à la gravité des violences commises;

4.11.3. créer une unité spécialisée au sein des services de poursuite, pour faire face aux crimes dits «d'honneur» afin que chaque individu impliqué soit mis en examen et, s'il part pour l'étranger, fasse l'objet d'une demande d'extradition;

4.12. de soutenir les organisations non gouvernementales dans les pays d'accueil et les pays d'origine, qui jouent un rôle de prévention et d'assistance essentiel dans ce domaine et peuvent assurer le lien entre les communautés immigrées et leurs pays d'origine;

4.13. de soutenir et financer les organisations non gouvernementales qui luttent contre les crimes dits «d'honneur» et soutiennent et accueillent les victimes.

5. Elle demande aux Parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe:

5.1. de légiférer si ils ne l'ont pas encore fait sur l'incrimination des faits de crimes «d'honneur» et en prévoyant une peine qui corresponde à la gravité des faits commis, tant à l'égard de leurs auteurs que de leurs complices et commanditaires, soit en créant une infraction spécifique, soit en prévoyant une circonstance aggravante des peines;

5.2. de prévoir l'octroi d'un dédommagement juste et équitable qui corresponde à la gravité des préjudices subis par la victime, le cas échéant à l'aide d'un fonds garanti par l'Etat;

5.3. de prévoir, après une évaluation des risques, la protection judiciaire de la victime ou victime potentielle qui dénonce de tels faits, ainsi que des témoins, y compris l'interdiction de sortir du territoire pour les mineures en danger;

5.4. de prévoir le financement des services d'hébergement, d'aide et de soutien aux victimes;

5.5. de développer des politiques et des programmes pour lutter contre la pauvreté des femmes et la féminisation de la pauvreté;

6. Elle encourage le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) à renforcer ses programmes relatifs à l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence fondée sur le genre et à poursuivre le dialogue entre les pays du Nord et les pays du Sud sur les enjeux de l'égalité entre les sexes et la lutte contre les violations graves des droits de la personne humaine.

7. Elle décide d'intégrer la lutte contre les formes les plus sévères de violence à l'égard des femmes dans ses programmes d'assistance et de coopération parlementaires.

**B. Projet de recommandation [approuvé à l'unanimité par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes le 14 mai 2009 à Istanbul]**

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution ... (2009) sur « Urgence à faire face aux crimes dits «d'honneur» » et demande au Comité des Ministres de veiller à son application par les Etats membres, en tenant compte des principes fondamentaux d'égalité entre les sexes et de respect des droits de la personne humaine.

2. Elle lui demande d'élaborer une stratégie globale visant à mettre fin aux crimes dits «d'honneur». Cette stratégie reposera sur l'élimination de toute forme de justification législative atténuant ou supprimant la responsabilité pénale des auteurs de crimes «d'honneur». Elle visera à abolir l'acceptation sociale des crimes «d'honneur» et mettra l'accent sur le fait qu'aucune religion ne prône les crimes «d'honneur». Elle mènera une étude permettant de déterminer et de traiter efficacement les causes fondamentales de cette forme de violence contre les femmes. Elle soutiendra la mise en place d'un réseau international pour lutter contre les crimes «d'honneur».

3. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à charger le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) d'inclure dans la future convention du Conseil de l'Europe les formes les plus répandues et les plus sévères de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et les crimes dit "d'honneur".

4. Rappelant sa Recommandation 1798 (2007) sur Respect du principe d'égalité des sexes en droit civil, l'Assemblée réitère sa demande qu'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme consacrant l'égalité entre femme et homme soit rédigé.

5. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à intégrer la lutte contre les formes les plus sévères et les plus répandues de violence à l'égard des femmes dans ses programmes d'assistance et de coopération et à rechercher des ressources extrabudgétaires pour financer ces activités.